

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0406 du 14/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0406, relative à la réalisation d'un projet d'installation de serres photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250kWc et d'une chaudière biomasse (bois) de 8 Mwth sur la commune de Villelaure (84), déposée par la société AGROASIS, reçue le 11/12/2018 et considérée complète le 11/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la construction d'une serre photovoltaïque d'une surface de 38 500 m²,
- la construction d'une chaudière à biomasse bois d'une surface de 1 400 m²,
- la création de deux bassins de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture maraîchère en hydroponie et la production d'énergies renouvelables ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole,
- en zone inondable,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli,
- au sein du parc naturel régional du Luberon ;

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau relevant du régime de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études écologiques, paysagères et hydrauliques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- recycler les cendres minérales sous foyer de la chaudière pour amender le sol,
- maintenir tous les arbres réservoirs de biodiversité présent sur le site,
- planter des haies d'arbres composées d'un mélange d'espèces autochtones et des oliveraies sur les délaissés de l'emprise de manière à valoriser l'espace agricole et contribuer à l'aménagement paysager et ce dès les 2 premières années du projet.
- en phase travaux, mettre en défens les zones sensibles par un expert écologue mandaté,
- réaliser des travaux en période favorable (d'octobre à Février inclus),
- proscrire la plantation d'espèces exotiques,
- proscrire l'emploi de biocides et d'engrais lors de la phase de travaux mais aussi durant la gestion des « espaces verts »,
- effectuer un aménagement écologique des bassins de rétention des eaux pluviales pour favoriser durablement tout un cortège faunistique local ,
- recycler l'eau afin de limiter ses prélèvements dans la nappe,
- éviter et conserver la zone aquatique la plus remarquable pour préserver les papillons et les libellules (dont notamment la Diane et l'Agrion de Mercure),
- maintenir le réseau local d'irrigation et le buse aux endroits nécessaires pour le protéger,
- mettre en place de dispositifs de limitation des émissions sonores, vibratoires et atmosphériques pour assurer son insertion dans le tissu rural local et éviter toute incidence sur la commodité du voisinage ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation de serres photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250kWc et d'une chaudière biomasse (bois) de 8 Mwth situé sur la commune de Villelaure (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

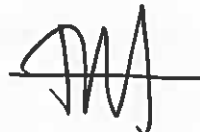
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AGROASIS.

Fait à Marseille, le 14/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

